



DÉPARTEMENT
**BOUCHES-
DU-RHÔNE**



**PLAN DÉPARTEMENTAL DE LUTTE
CONTRE LES FRELONS RÉGLEMENTÉS
« ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES »**

**Frelon asiatique à pattes jaunes *Vespa velutina*
& frelon oriental *Vespa orientalis***

**Appel à manifestation d'intérêt 2026 :
CAHIER DES CHARGES
POUR LES ENTREPRISES DE DÉSINSECTISATION**

Envoyez votre candidature par mail : planfrelon@departement13.fr

En cas de besoin, le candidat peut demander l'assistance de FREDON PACA pour l'aider à remplir le dossier de candidature. (Contact : environnement@fredon-paca.fr)

Table des matières

1.	Contexte et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt	3
2.	Présentation du processus de destruction subventionnée des nids tel que défini dans le plan départemental.....	4
3.	Qui peut répondre à l'AMI ?.....	4
4.	Critères d'éligibilité	4
4.1.	Clauses techniques	5
4.1.1.	Préparation de l'intervention.....	5
4.1.2.	Sécurité des tiers.....	5
4.1.3.	Protection de l'opérateur.....	5
4.1.4.	Protection contre les frelons.....	6
4.1.5.	Protection contre les biocides.....	6
4.1.6.	Formation au plan de lutte.....	6
4.1.7.	Moyens de destruction des nids de frelons réglementés.....	6
4.1.8.	Risques électriques.....	8
4.1.9.	Signalisation des nids traités.....	8
4.1.10.	Gestion des nids post-traitement.....	9
4.1.11.	Délai pour réaliser l'intervention	9
4.2.	Autres attendus des candidatures.....	9
4.2.1.	Dispositions relatives à la réglementation du travail.....	9
4.2.2.	Dispositions relatives à la sous-traitance	9
4.2.3.	Réparation des dommages.....	9
4.2.4.	Déontologie.....	9
4.2.5.	Audits	10
4.2.6.	Utilisation des logos	10
4.2.7.	Réglementation générale sur la protection des données.....	10
5.	Pièces à fournir.....	10
6.	Durée de validité de la sélection d'entreprises.....	11

1. Contexte et objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

Le frelon asiatique à pattes jaunes (*Vespa velutina*) et le frelon oriental (*Vespa orientalis*) sont des espèces réglementées « espèces exotiques envahissantes » qui menacent l'ensemble des Bouches-du-Rhône, en impactant particulièrement le secteur de l'apiculture et en induisant un déséquilibre écosystémique des pollinisateurs.

Pour autant, le combat contre ces frelons réglementés « espèces exotiques envahissantes » ne doit pas se résumer au combat isolé des apiculteurs.

Aussi, face à cette urgence sanitaire, le Département a lancé en décembre 2024, dans le cadre de sa Stratégie départementale pour la biodiversité et son Agenda environnemental, un plan départemental de lutte contre les frelons réglementés « espèces exotiques envahissantes ».

A cette fin, il s'associe à l'expertise du GDSA 13 et de FREDON PACA, et s'appuie sur un réseau de référents frelons locaux.

Au travers de ce dispositif, le Département propose notamment :

- Une aide financière aux collectivités partenaires pour l'achat de pièges hyper sélectifs ;
- Une aide financière aux particuliers pour la destruction de nids de frelons réglementés.

L'aide aux particuliers consistera en une subvention a posteriori sur présentation de justificatifs.

Afin de ne subventionner que des destructions vertueuses au regard de l'environnement, le Département souhaite s'assurer que les entreprises de désinsectisation qui interviendront dans le cadre du plan de lutte départemental respectent de bonnes pratiques de neutralisation de nids de frelons réglementés « espèces exotiques envahissantes » et l'environnement.

C'est pourquoi le Département lance cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de recenser les entreprises qui remplissent ces conditions.

La liste de ces entreprises sera publiée dès le début du mois de mai 2026 sur le site du Département et sera actualisée tout au long de l'année avec de nouvelles entreprises lauréates. Les particuliers souhaitant solliciter la subvention départementale pour la destruction de nid devront obligatoirement faire appel à un prestataire de leur choix parmi cette liste d'entreprises validées.

L'intérêt pour les entreprises de participer à cet appel à manifestation d'intérêt réside dans la visibilité donnée par le plan départemental (site internet, communication), le dispositif de subvention et la promotion des pratiques vertueuses.

En outre, les entreprises retenues bénéficieront d'une session d'information obligatoire sur les différentes étapes du dispositif d'aide aux particuliers et de l'utilisation de la plateforme www.lefrelon.com.

Le présent dossier de consultation a pour objet de définir :

- l'objet et les attendus de l'appel à manifestation d'intérêt,
- Les conditions techniques d'exécution des interventions validées par FREDON PACA et souhaitées par le Département.

2. Présentation du processus de destruction subventionnée des nids tel que défini dans le plan départemental

Les étapes du processus de destruction prévu par le plan départemental sont les suivantes :

1. Le nid est signalé par un particulier sur la plateforme www.lefrelon.com → génération automatique d'une fiche par déclaration de nid sur la plateforme
2. Un des référents frelons du réseau départemental est appelé à vérifier le nid sur site ou sur photo (espèce *Vespa velutina* ou *Vespa orientalis*, nid actif voire en danger immédiat, précisions relatives à la localisation et aux conditions d'accès, coordonnées du correspondant du site) et valide ou non le signalement du nid sur la plateforme www.lefrelon.com.
3. Le cas échéant, la personne ayant déclaré le nid reçoit par mail la validation du nid via la plateforme www.lefrelon.com. Elle peut alors contacter l'une des entreprises de désinsectisation de son choix, parmi celles sélectionnées dans le cadre du plan de lutte départemental.
4. L'entreprise de désinsectisation fait son intervention. Elle est payée par le particulier à qui elle remet une **facture avec la mention « payée » ou « acquittée », mentionnant la nature, le montant et le lieu de réalisation de la prestation, la date, le mode de paiement ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise.**
5. Le particulier informe le référent que le nid a bien été détruit. Le référent actualise le statut du nid sur la plateforme. Le particulier peut alors adresser une demande de subvention au Département.

3. Qui peut répondre à l'AMI ?

Les entreprises de désinsectisation en capacité de détruire des nids de frelons « espèces exotiques envahissantes » sur le territoire des Bouches-du-Rhône peuvent candidater à l'AMI.

Les opérations de destruction de nids de frelons réglementés « espèces exotiques envahissantes » devront répondre à deux objectifs prioritaires, qui sont :

- La destruction optimale de la colonie (y compris les fondatrices),
- La limitation des impacts de la destruction des nids sur l'environnement.

Les attendus sont détaillés dans les clauses techniques ci-dessous (cf. 4.1).

4. Critères d'éligibilité

L'éligibilité du dossier de candidature repose sur :

1. Sa complétude ;
2. Le respect des clauses techniques, notamment les moyens et procédés recommandés par FREDON PACA (référent OVS) en termes de bonnes pratiques et d'impact environnemental (cf. 4.1)

Plan départemental de lutte contre les frelons réglementés « espèces exotiques envahissantes »
Appel à manifestation d'intérêt 2026 des entreprises de destruction des nids de frelons

3. Le respect des obligations réglementaires inhérentes à toute entreprise de désinsectisation (cf. 4.2).

Le respect de ces conditions permet l'éligibilité de l'entreprise candidate à cet appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du plan de lutte départemental et son inscription sur la liste des entreprises retenues.

Le but n'est pas de mettre en concurrence les entreprises, mais de sélectionner toutes celles qui ont des pratiques conformes à la charte ci-jointe.

4.1. Clauses techniques

L'entreprise de désinsectisation doit exécuter les interventions conformément aux modalités définies ci-dessous.

4.1.1. Préparation de l'intervention

L'opérateur doit tenir compte, en fonction de sa technique d'intervention, des conditions météorologiques favorables pour le choix de sa date d'intervention, dans le but d'optimiser la réussite de la destruction.

De plus, il devra :

- S'assurer que le périmètre de protection pour l'intervention est établi et respecté, à savoir 10 mètres autour du nid : les individus et les animaux de compagnie doivent être confinés pendant l'intervention (au besoin, le confinement peut concerner les riverains à proximité immédiate : fenêtres fermées, passage restreint à proximité).
- Réaliser idéalement l'intervention quand ces frelons diurnes sont à l'intérieur du nid (crépuscule, nuit, aube).
- Pour éviter la reconstruction d'un nid après le traitement insecticide, le nid traité sera laissé sur place ou retiré au plus tôt 2 nuits après le traitement insecticide : les frelons absents lors de l'intervention s'empoisonneront ainsi en revenant au nid. La sécurisation de la zone d'intervention est prévue jusqu'à ces nuits post-traitement insecticide.

4.1.2. Sécurité des tiers

L'opérateur devra s'assurer, pendant l'intervention, que les dispositions de confinement ou les périmètres de sécurité, décrits au paragraphe précédent sont respectés, notamment la protection de la population vis-à-vis des risques liés à la présence des frelons et à l'utilisation de produits biocides. Les interventions seront faites avec toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, en particulier à proximité de sites sensibles (école, crèche, espace public, ...).

Le client devra être informé de ces mesures de prévention par l'entreprise dès la prise de rendez-vous.

4.1.3. Protection de l'opérateur

L'opérateur devra s'assurer de mobiliser uniquement son personnel qualifié pour ces interventions, au regard des risques professionnels (notamment liés à la destruction des nids, aux travaux en hauteur, à l'utilisation de biocides...).

Plan départemental de lutte contre les frelons réglementés « espèces exotiques envahissantes »
Appel à manifestation d'intérêt 2026 des entreprises de destruction des nids de frelons

Il devra également mettre à disposition de son personnel intervenant tous les équipements de protection individuelle nécessaires à la destruction de nids de frelons réglementés. Nous recommandons également de lui mettre à disposition une trousse à pharmacie complète et adaptée.

4.1.4. Protection contre les frelons

La destruction de nids des frelons réglementés peut s'avérer dangereuse : un grand nombre de frelons peut participer à la protection du nid et manifester un comportement très agressif lorsqu'ils se sentent menacés. Seules des personnes qualifiées procèdent à cette destruction et portent des équipements adaptés : Équipements de Protection Individuelle (EPI) assurant une protection contre les piqûres et les projections d'urine acide (exemple : combinaison renforcée, cagoule étanche, protection intégrale des yeux, gants longs, chaussures adaptées...).

L'opérateur privilégie une intervention à une distance minimale de 5 mètres du nid principal (hors nid primaire ou autre cas particulier), pour éviter les attaques et la dispersion des frelons (exemple : l'utilisation d'une perche à injection de biocide permet de rester à distance du nid). Quel que soit le type de destruction envisagé, l'approche du nid doit se faire le plus discrètement possible, afin de ne pas alerter la colonie. En particulier, l'accès au nid ne doit pas engendrer de vibration du support auquel il est fixé (exemple : branches en contact avec le nid).

L'opérateur doit s'abstenir de faire participer aux interventions toute personne ayant connaissance d'une allergie aux piqûres d'hyménoptères.

4.1.5. Protection contre les biocides

Le personnel doit être titulaire du certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » ou plus communément appelé « certibiocide ».

L'opérateur doit adapter ses équipements de protection individuelle au biocide utilisé, pour cela il doit avoir pris connaissance des fiche technique et fiche de données de sécurité. Les EPI (conformes à la réglementation) permettent de protéger l'opérateur notamment face aux risques cutanés et respiratoires.

4.1.6. Formation au plan de lutte

L'entreprise de désinsectisation signataire du plan de lutte s'engage à faire participer tous ses opérateurs susceptibles de traiter des nids de frelons réglementés à une réunion « formation des référents ».

4.1.7. Moyens de destruction des nids de frelons réglementés

La méthode de destruction sera choisie par l'opérateur selon chaque situation et de façon à garantir la destruction optimale de la colonie (y compris les fondatrices), tout en réduisant au maximum le risque d'atteinte à la population et à l'environnement.

Il est entendu par :

- Destruction du nid : action d'éliminer la colonie de frelons au sein du nid. Les opérations de destruction ne doivent être réalisées que sur les nids actifs de frelon ;
- Traitement du nid : action d'éliminer la colonie de frelons par pyrèthre naturel au sein du nid ;

- Décrochage du nid : action d'enlever le nid de son support ;
- Retraitement du nid : action d'éliminer les déchets du traitement (le nid décroché pouvant contenir des biocides), par une filière adaptée.

4.1.7.1. Destruction par voie mécanique

L'opérateur privilégiera une destruction par voie mécanique sur les petits nids facilement accessibles (nid de fondation construit par la reine au printemps, de la taille d'une orange). Dans ce cas, l'opérateur doit veiller à détruire le nid en présence de la reine fondatrice. En cas d'absence de celle-ci, l'opérateur devra attendre son retour au nid. Le nid peut être décroché dans un contenant hermétique puis congelé pour éliminer les frelons présents.

4.1.7.2. Destruction par substance insecticide

La destruction par substance insecticide est aujourd'hui la technique la plus répandue.

Dans ce cas, le produit biocide appliqué doit répondre à un usage insecticide dans le cadre de la réglementation biocide, à savoir biocides du groupe 3 « produits de lutte contre les nuisibles » TP 18 « insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » usage « produits tuant les guêpes et frelons ».

Dans le cadre du plan départemental de lutte et sur proposition de FREDON PACA, le Département des Bouches-du-Rhône souhaite **restreindre l'utilisation de biocides aux produits à base de pyrèthre d'origine naturelle** (non complété de terre de diatomée), aux propriétés insecticides et à faible rémanence (durée de vie courte), limitant les incidences sur la biodiversité et évitant une seconde intervention de décrochage des nids traités en vue de leur retraitement par une filière spécialisée.

NB : FREDON PACA se réserve la possibilité de rallonger la liste des matières actives utilisables, en accord avec le Département. Les entreprises retenues dans le cadre de cet AMI en seront informées.

De plus, les préconisations du produit doivent être respectées (application, quantité, risques environnementaux et humains).

Le pyrèthre naturel ayant une rémanence limitée, l'opérateur doit suivre les préconisations spécifiques liées au stockage (température entre 5°C et 25°C) et à l'utilisation de ce produit, de façon à garantir son efficacité.

Le matériel d'épandage (poudreuse, canne...) ne doit pas être obligatoirement réservé à l'utilisation de pyrèthre. Toutefois, l'opérateur veillera à vidanger du mieux possible son matériel de façon à limiter la présence de résidus d'autres matières actives dans le nid traité.

L'opérateur doit injecter le produit à l'intérieur du nid (injection interne), car cela permet de limiter sa propagation dans l'environnement, de favoriser la pénétration du biocide dans l'intégralité du nid et d'agir sur l'ensemble de la colonie, reine fondatrice comprise.

En cas de contrôle, l'opérateur doit pouvoir justifier auprès de FREDON PACA de l'utilisation d'un produit à base de pyrèthre d'origine naturelle :

- sur demande, par la fourniture de toutes les factures d'achat de ce produit, de ses fiches techniques et des données de sécurité,
- Lors des audits de terrain réalisés par FREDON PACA.

Plan départemental de lutte contre les frelons réglementés « espèces exotiques envahissantes »
Appel à manifestation d'intérêt 2026 des entreprises de destruction des nids de frelons

En cas d'utilisation d'un autre insecticide que le pyrèthre naturel, l'entreprise sera exclue du plan départemental.

NB : si besoin FREDON PACA peut accompagner l'entreprise candidate, en lui indiquant des fournisseurs.

4.1.7.3. Moyens d'accès et travaux sur des nids en hauteur.

Pour être retenu dans le cadre du plan départemental, l'opérateur doit obligatoirement disposer d'une perche permettant d'atteindre une hauteur minimale de 20 mètres de manière autonome (sans engin mécanisé entraînant un surcoût de l'intervention).

Il doit indiquer de façon claire et précise dans le formulaire de candidature, les moyens matériels à sa disposition pour permettre d'injecter la poudre dans des nids en hauteur.

Si l'intervention se déroule en hauteur, l'opérateur doit s'assurer des habilitations nécessaires et de l'équipement adapté de ses intervenants.

Le traitement du nid par billes insecticides à base de pyrèthre naturel tirées au paintball (pistolet type PILP) est possible **si et seulement si** l'entreprise de désinsectisation en fait la demande à FREDON PACA et après validation par cette dernière pour des raisons de sécurité et d'accessibilité.

4.1.7.4. Autres techniques de destruction soumises à validation

L'opérateur peut proposer une méthode alternative ou des innovations, visant toujours la destruction optimale de la colonie tout en limitant l'impact sur l'environnement. Dans ce cas, ces autres techniques doivent être détaillées dans le dossier de candidature de l'opérateur et doivent être approuvées par FREDON PACA avant toute intervention.

4.1.7.5. Techniques de destructions prohibées

Les destructions à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèche, paintball (sauf dérogation, cf. articles 4.1.7 et 4.1.8), drone à pulvérisation externe au nid, ou toute autre méthode susceptible de fragmenter le nid, d'occasionner la dispersion des frelons et la délocalisation du nid sont absolument à proscrire.

4.1.8. Risques électriques

En cas de présence d'équipements électriques (ligne, transformateur...) à proximité, l'opérateur n'interviendra que lorsqu'il pourra procéder en toute sécurité. Des dispositions seront mises en place au cas par cas (utilisation de pistolet type PILP après validation par FREDON PACA voir 4.1.7.3).

4.1.9. Signalisation des nids traités

Après chaque intervention sur un nid de frelon, l'opérateur doit le marquer (de façon visible sur ou à proximité du nid) permettant de reconnaître le nid détruit et de le signaler auprès des riverains (bombe de marquage temporaire ou billes de couleur ou panneau).

4.1.10. Gestion des nids post-traitement

Le décrochage du nid n'est pas demandé avec l'utilisation d'un produit à base de pyrèthre d'origine naturelle et faiblement rémanent. Le nid restera sur place et se dégradera naturellement.

Si le particulier insiste pour que le nid soit retiré, cette intervention doit être réalisée au minimum 3 jours après le traitement par insecticide et après validation par la personne référente de la commune ou FREDON PACA par défaut. Le nid désinsectisé et retiré doit être retraité via une filière spécialisée (conformément aux recommandations indiquées lors de la certification certibiocide).

4.1.11. Délai pour réaliser l'intervention

Chaque intervention doit être réalisée dans un délai maximal de 3 jours ouvrés pleins (72 heures) à compter de la notification de la commande à l'opérateur par le particulier.

4.2. Autres attendus des candidatures

4.2.1. Dispositions relatives à la réglementation du travail

L'entreprise candidate atteste respecter la réglementation du travail et les règles s'appliquant à son entreprise et à ses salariés.

4.2.2. Dispositions relatives à la sous-traitance

L'entreprise ne peut pas sous-traiter ses interventions.

4.2.3. Réparation des dommages

L'opération de désinsectisation résulte d'une commande de prestation de gré à gré entre le particulier et l'entreprise et n'implique aucunement le Département.

Le Département ne fait que recenser les entreprises disponibles sur le territoire des Bouches-du-Rhône respectant les critères de sélection sur la base du dossier de candidature.

Aussi, les dommages de toute nature causés aux personnes ou aux biens par l'entreprise, pendant son intervention dans le cadre du plan départemental, sont de la responsabilité de l'entreprise considérée.

4.2.4. Déontologie

Un comportement irrespectueux de la part de l'entreprise candidate, envers les personnes (représentants des collectivités, administrés, entreprises éligibles au plan de lutte, FREDON PACA) des biens (propriétés), ou des animaux de compagnie ou d'élevage lors de l'exécution des travaux du plan de lutte, pourra donner lieu au retrait de la liste des entreprises retenues par le Département.

NB : on entend par irrespectueux, un comportement inapproprié et agressif, à caractère non-professionnel, des incivilités, des insultes ou des violences.

4.2.5. Audits

L'entreprise s'engage à accepter d'être auditée par FREDON PACA, lors d'interventions au cours de la saison, de façon à confirmer le respect des objectifs de qualité de destruction des nids et des bonnes pratiques de l'opérateur définis dans les clauses techniques et la charte de bonnes pratiques.

S'il est constaté le non-respect du cahier des charges :

- En cas de manquement mineur, l'entreprise sera avisée et pourra corriger le défaut relevé,
- En cas de manquement majeur ou répété, l'entreprise pourra être retirée de la liste des entreprises retenues par le Département dans le cadre du plan de lutte départemental. Cette décision sera motivée et l'entreprise avisée dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, une entreprise sera exclue du plan de lutte si elle facture un nid de frelons dans le cadre du plan de lutte, alors que l'intervention n'a pas eu lieu, si l'entreprise ne délivre pas au particulier une facture dûment renseignée.

4.2.6. Utilisation des logos

L'entreprise est autorisée à citer sa participation au plan départemental de lutte et mentionner le Département des Bouches-du-Rhône et FREDON PACA, tant qu'elle figure sur la liste des entreprises de désinsectisation retenues.

Tout autre souhait d'utilisation des noms du Département des Bouches-du-Rhône et/ou FREDON PACA ou leur logo doit faire l'objet d'une demande écrite au Département des Bouches-du-Rhône et/ou FREDON PACA.

Toute utilisation des noms du Département des Bouches-du-Rhône et/ou FREDON PACA, pour sa notoriété ou à titre commercial, en dehors du plan de lutte contre les frelons, n'est pas permise.

4.2.7. Réglementation générale sur la protection des données

L'entreprise s'engage à respecter la réglementation RGPD en vigueur sur la protection des données.

5. Pièces à fournir

Les pièces obligatoires du dossier de candidature sont les suivantes :

- **Le formulaire de candidature de l'entreprise, dûment rempli, signé et tamponné ;**
- **La charte de bonnes pratiques, datée, signée et tamponnée :**

FREDON PACA assiste techniquement le Département par son expertise concernant les bonnes pratiques dans un objectif de qualité d'intervention et de limitation de l'impact environnemental.

Les candidats doivent donc se conformer à ces exigences et les respecter pour toute intervention demandée dans le cadre du plan de lutte départemental contre les frelons réglementés « espèces exotiques envahissantes ».

Les candidats doivent signer cette charte et la joindre à leur dossier de candidature.

- **La grille d'offres tarifaires de l'entreprise :**

Les offres tarifaires de l'opérateur sont à présenter obligatoirement de façon claire et lisible dans le formulaire fourni.

Afin de protéger les intérêts des administrés, le Département se réserve le droit de ne pas retenir une entreprise qui respecterait les bonnes pratiques techniques mais qui appliquerait une tarification jugée excessive.

- **Immatriculation de l'entreprise :**

Le candidat doit justifier de l'immatriculation de son entreprise par tout document officiel de type : extrait KBIS, carte d'inscription au répertoire des métiers, avis de situation au répertoire SIRENE. Ce document est généralement téléchargeable sur internet (<https://avis-situation-sirene.insee.fr>) .

- **Attestation d'assurance :**

Le candidat doit disposer d'une assurance pour son activité de désinsectisation, qui permet de garantir sa responsabilité à l'égard de ses employés, clients et des tiers, victimes d'éventuels accidents ou dommages causés lors de la destruction de nids de frelons réglementés « espèces exotiques envahissantes », valide pour toute la durée de son inscription sur la liste des entreprises retenues. Si l'assurance arrive à terme au cours de la saison du plan de lutte, le candidat doit justifier et fournir une nouvelle attestation, dont l'échéance lui permet de poursuivre les travaux.

- **Copie des habilitations et des agréments CERTIBIOCIDE valides des personnes mandatées :**

Chaque intervenant dans les opérations de désinsectisation doit être titulaire des habilitations correspondantes (certibiocide, travaux en hauteur, ...).

Le dossier de candidature de l'entreprise devra clairement mentionner ces habilitations valides. En cas d'échéance et de renouvellement, l'entreprise s'engage à actualiser dans les plus brefs délais son dossier par la fourniture des nouveaux certificats.

- **Copie de facture d'achat des pyrèthres datant de moins de deux ans**

- **Copie de facture d'achat des perches**

La totalité du dossier remis par le candidat devra être rédigée en langue française.

Le ou les signataires doivent être habilités à engager juridiquement la société.

Les dossiers complets et conformes devront être envoyés par mail à planfrelon@departement13.fr.

6. Durée de validité de la sélection d'entreprises

Les lauréats du présent AMI 2026 sont inscrits sur la liste retenue par le Département dans le cadre de son plan de lutte contre les frelons réglementés « espèces exotiques envahissantes », pour la saison de destruction des nids 2026 et 2027, sous réserve de mise à jour des pièces caduques (attestation d'assurance, facture d'achat des pyrèthres, certibiocide).